

En cas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, la gestion des rejets hydrauliques générés par les nouvelles surfaces imperméabilisées exposées au ruissellement pluvial devrait être étudiée de façon globale et non projet par projet.

Rappel des prescriptions :

Le Conseil Départemental de l'Aude (Direction des Routes et des Mobilités) propose à la Commune d'intégrer dans la partie réglementaire de son PLU les articles suivants, pour les zones traversées par des Routes Départementales.

➤ **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès peut être autorisé sur une route départementale sous réserve que le pétitionnaire sollicite une permission de voirie auprès du Conseil départemental (en et hors agglomération), et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou pour les opérations d'ensemble.

La division des unités foncières constituées à la date de publication du PLU devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés ; si le terrain peut être desservi en utilisant une servitude de passage existante, aucun nouvel accès direct sur Route Départementale ne pourra être créé.

Pour les Communes traversées par des Routes Classées à Grande Circulation :

La création d'accès direct sur les routes classées à grande circulation est interdite en dehors des limites de l'agglomération ; les accès peuvent exceptionnellement faire l'objet de dessertes regroupées sous réserves d'une concertation préalable et d'une autorisation délivrée par le Département.

➤ **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

Les travaux de viabilisation des zones ouvertes à l'urbanisation devront être coordonnés afin d'éviter la multiplication des tranchées sur les routes départementales, et sous réserve que celles-ci soient autorisées.

➤ **ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Hors zones urbanisées, les reculs minimaux des constructions par rapport à l'axe des routes à grande circulation devront être conformes aux prescriptions énoncées aux articles L 111-6 à L 111-10 du code de l'urbanisme.

➤ **ARTICLES DIVERS :**

▪ **Les saillies :**

Les saillies sur le domaine public seront interdites dans le cas où leur édification serait incompatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine routier départemental. Elles peuvent être réduites [au respect des caractéristiques architecturales du patrimoine ancien afin que soient assurées la sécurité et la commodité du passage, surtout dans le centre de l'agglomération] et dans la limite des prescriptions figurant dans ce domaine au règlement départemental de voirie (article 36).

▪ **Les excavations (dont les piscines et bassins de rétention) :**

Les excavations à ciel ouvert ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres minimum de la limite du domaine public routier départemental. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

▪ **Les clôtures :**

L'édification de clôture est strictement interdite sur le domaine public routier départemental. Tout propriétaire désirent édifier une clôture à proximité du dit domaine devra déposer, au préalable, une demande d'alignement individuel.

Les clôtures devront être édifiées de manière à ne pas gêner ou masquer la visibilité des usagers de la voirie départementale, notamment au niveau des intersections avec d'autres voies ou en présence de virages. Une servitude de visibilité notamment sera alors à étudier. Si la clôture est constituée d'un mur plein, sa hauteur pourra être réduite pour des raisons de sécurité, notamment si la visibilité était altérée.

▪ **Ouverture des portails et stationnement des véhicules :**

L'ouverture des portes et portails devra impérativement s'effectuer à l'intérieur de la parcelle ou par le biais d'un portail coulissant et sera proscrite sur l'emprise de la route départementale.

En dehors de l'agglomération, les portes et portails devront être positionnés de manière à permettre le stationnement d'au moins 1 véhicule sur la parcelle et ainsi éviter les manœuvres sur la chaussée ou les accotements de la voirie départementale ; un recul minimal de 5 mètres par rapport à la chaussée devra être respecté.

Les véhicules devront être stationnés et stockés en dehors de l'emprise de la route départementale.

Dans le cadre de constructions nouvelles, les places de stationnement devront être prévues en dehors de l'emprise routière départementale. En cas de changement de destination d'un bâtiment, un espace affecté au stationnement devra être prévu en dehors du domaine public routier départemental.

En dehors également, un nombre suffisant de places de stationnement devra être prévu en fonction de la nature de l'opération et des besoins générés par le projet.

▪ **Eoliennes :**

Une étude de sécurité devra être réalisée.

L'étude de faisabilité technique des parcs éoliens devra étudier les voies d'accès (itinéraire, élargissement de la voie, remise en état, garantie du Département) et définir les modalités de desserte du projet.

✓ **Au titre de l'Eau :**

Les objectifs du PLU de la commune sont compatibles avec les équipements existants en matière d'eau potable et d'assainissement.

Vous remerciant par avance de bien vouloir prendre ces éléments en considération.

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice



Catherine LUCIANI

**Copie pour information :
Monsieur le Maire de ST-Nazaire-d'Aude**

